



Arrêt

n° 93 269 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 5 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, cette demande sera clôturée par un arrêt du Conseil n° 82 671 du 8 juin 2012 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 5 juillet 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 25/11/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 08/06/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 05/07/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose une lettre du parti PDCI, une attestation du PDCI, une convocation et deux

cartes de membre de son père du PDCI; Considérant que la convocation est datée du 21/12/2011 et que les cartes de membre du PDCI de son père concernent les années 2009 et 2010 (sans date de délivrance);

Considérant que l'intéressée déclare avoir réceptionné tous les documents présentés lors de sa deuxième demande d'asile le 02/07/2012;

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant que la lettre du PDCI et l'attestation du PDCI, datées du 29/06/2012, relatent des événements déjà invoqués lors de la demande d'asile précédente de l'intéressée;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents, ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec les membres du parti (quand "son avocat lui a transmis le message") pour les recevoir;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles et principes suivants :

- l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH)
- l'article 51/8, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient, après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que ce n'est qu'après la clôture de sa première demande d'asile qu'elle a réussi à obtenir les documents prouvant l'implication de son père au PDCI et le décès de celui-ci en raison de la crise post-électorale.

Elle allègue que les documents datés du 29 juin 2012 sont manifestement postérieurs à la date de fin de la procédure d'asile et que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la réception tardive de l'ensemble des documents ne lui serait nullement imputable.

Elle invoque enfin que la décision querellée ne permettrait pas d'analyser sa seconde demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors que manifestement cette demande aurait dû être analysée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée relative au risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de risque d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi précitée, serait contredite par les nouveaux documents déposés et excéderait la compétence de la partie défenderesse, l'appréciation d'une crainte fondée de persécution étant réservée au Commissariat général.

Elle soutient, à cet égard, que la partie défenderesse aurait procédé, pour prendre la décision attaquée *« exactement comme le prohibe la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 83/94, à savoir [qu'elle] ne conteste pas formellement la qualité d'élément nouveau que constituent les documents déposés mais juge qu'ils ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, les deux branches réunies, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : *« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir »*.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, une lettre du PDCI, une attestation du PDCI, une convocation de police et deux cartes de membres du PDCI ayant appartenu à son père, auxquelles la partie défenderesse a dénié le caractère d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, estimant d'une part, qu'il demeure impossible de déterminer si la réception des documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente d'asile et que, d'autre part, concernant les documents datés du 29 juin 2012, ceux-ci relatent des événements déjà invoqués lors de la précédente demande d'asile de l'intéressée.

La partie défenderesse relève d'ailleurs à cet égard que la requérante est restée en défaut de démontrer en quoi il lui était impossible d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents avant la clôture de la précédente demande d'asile, étant donné *« qu'il lui a suffi (sic) de prendre contact avec les membres du parti (quand "son avocat lui a transmis le message") pour les recevoir »*, ce qui ressort à suffisance du dossier administratif et notamment de son audition à l'office des étrangers du 5 juillet 2012.

Dès lors, force est de constater qu'*in casu*, la partie requérante n'a nullement justifié en quoi elle n'aurait pas pu produire ces documents lors de sa première demande d'asile, se contentant d'affirmer, sans toutefois étayer ses assertions, que la réception tardive de ces documents ne lui est pas imputable.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède qu'en estimant que la partie requérante « *n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'argument reposant sur l'arrêt n° 83/94 de la Cour constitutionnelle, celui-ci n'énervé en rien le constat qui précède dès lors que contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, la partie défenderesse conteste formellement la qualité d'élément nouveau aux documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, se limitant à constater l'absence de documents nouveaux propres à démontrer une quelconque crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, et ce conformément au prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour dans son pays où elle craint des persécutions ou mauvais traitements pour les raisons évoquées dans sa demande d'asile, le Conseil observe que la demande d'asile précédente de la partie requérante a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité du récit constatée après un examen rigoureux des faits effectué tant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que par le Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY